

Berne, le 4 juin 1974

*As protocole*Note pour le Chef du DépartementConvention européenne
des droits de l'homme

A toutes fins utiles, nous vous signalons que l'Association suisse pour les droits de la femme a protesté, dans une requête adressée au Conseil national, contre le fait que le Conseil fédéral a renoncé à signer le premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, par conséquent, ne propose pas aux Chambres fédérales de l'approuver.

Les deux dispositions de ce protocole qui intéressent particulièrement les associations féminines sont l'article 2, qui garantit le droit à l'instruction, et l'article 3, qui oblige les Etats à organiser des élections libres, au scrutin secret, dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Dans son rapport complémentaire du 23 février 1972 sur la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil fédéral avait proposé, en particulier, de surseoir à la signature du protocole additionnel. Cette manière de procéder devait permettre à la Suisse de faire l'économie des deux réserves encore nécessaires en raison, d'une part, de l'absence de suffrage féminin intégral dans certains cantons, et, d'autre part, des inégalités de fait existant encore, dans plusieurs cantons, entre jeunes gens et jeunes filles quant à la jouissance du droit à l'instruc-

tion. Les Chambres fédérales ont approuvé les conclusions de ce rapport.

Les associations féminines se sont opposées énergiquement à une ratification de la Convention européenne des droits de l'homme aussi longtemps que le droit de vote des femmes n'a pas été introduit sur le plan fédéral. Elles ont soutenu le point de vue selon lequel la réserve que le Conseil fédéral envisageait de formuler à ce sujet ne pouvait que retarder l'institution du suffrage féminin. Elles ont, maintenant, modifié leur attitude puisqu'elles demandent que le protocole additionnel soit ratifié en même temps que la Convention, ce qui obligerait le Conseil fédéral à formuler deux réserves supplémentaires concernant, d'une part, l'absence de suffrage féminin intégral et, d'autre part, les discriminations de fait dans le domaine de l'enseignement. En ce qui concerne ce dernier point, il convient de relever que la nécessité de formuler une réserve à propos du droit à l'instruction n'est pas incontestée. Nous n'avons pas repris contact avec le Département de l'intérieur à ce sujet.

Il est possible que cette question soit soulevée par Mme Girardin au Conseil des Etats. Il est certain qu'elle sera évoquée au Conseil national par la présidente de l'Association suisse pour les droits de la femme, Mme Girard-Montet, qui vient d'être désignée à la place de M. Junod, élu récemment au Conseil d'Etat vaudois.

Direction du droit international
public



(Diez)

Copie est adressée à
l'Ambassadeur Keller,
pour son information.